

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à cinq millions quatre cent soixante seize mille neuf cent trente huit francs est fixée au 15 avril 1961.

N° 72-MFAE-CD. du :  
27 mars 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
68	Commune Lomé	Taxe civique . . . . .	297.000	
69	—	Taxe civique . . . . .	297.000	
70	—	Taxe civique . . . . .	297.000	
71	—	Taxe civique . . . . .	297.000	
72	—	Taxe civique . . . . .	297.000	
73	—	Taxe civique . . . . .	297.000	
74	—	Taxe civique . . . . .	297.000	
75	—	Taxe civique . . . . .	297.000	
76	—	Patentes . . . . . 9.683.188		
—	—	Centimes add. sur patentes . . . . . 1.934.825		
—	—	Licences . . . . . 1.465.000		
—	—	Centimes add. sur licences . . . . . 293.000		
—	—	Taxe civique . . . . . 127.000		
		Total . . . . .	13.503.013	13.503.013
				2.376.000
				15.879.013

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions huit cent soixante dix neuf mille treize francs est fixée au 30 avril 1961.

N° 73-MFAE-CD. du :  
27 mars 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
82	Circ. Lama-Kara	Taxes sur armes perfectionnées . . . . .	56.000	
83	—	Taxes sur armes non perfectionnées . . . . .	7.200	
84	Circ. Pagouda	Taxes sur armes perfectionnées . . . . .	23.000	86.200
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
84	Circ. Pagouda	Centimes add. sur armes perfectionnées . . . . .	5.750	
85	—	Taxe civique . . . . .	58.800	
86	Circ. Lama-Kara	Taxe civique . . . . .	184.200	248.750
		Total . . . . .		334.950

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent trente quatre mille neuf cent cinquante francs est fixée au 15 avril 1961.

Togo, est affecté à la section d'Anécho du tribunal de première instance de Lomé.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

##### Affectation

N° 11-D-MJ. du :

6 avril 1961. — M. Acouetey (Ekoué Théodore), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 93-MTAS-FP. du 31 mars 1961 rapportant l'arrêté n° 16-MTAS-FP du 6 décembre 1958 et portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi.

Le Ministre du travail et des affaires sociales,  
Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail, spécialement en ses articles 118 et 225;

Vu les observations formulées par la Commission d'Experts du Bureau International du Travail dans sa lettre n° ACD-8-0 (1958-60) du 29 juin 1960;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Togo dans sa séance du 26 septembre 1960;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est et demeure rapporté pour compter du 31 mars 1961 l'arrêté n° 16-MTAS-PP. du 6 décembre 1958 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi.

**ART. 2.** — Sous les conditions définies par le présent arrêté, il est dérogé aux dispositions relatives à l'âge d'admission à l'emploi en ce qui concerne les enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de douze ans révolus, pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier, tels que les travaux de cueillette et de triage effectués dans les plantations.

**ART. 3.** — Aucune dérogation ne pourra être accordée qui serait de nature à porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière d'obligation scolaire.

Dans les centres où est normalement dispensé l'enseignement scolaire l'âge minimum d'admission à l'emploi demeure fixé à quatorze ans, sauf autorisation individuelle accordée à titre personnel et révoquable par l'inspecteur du travail et des lois sociales sur la demande de l'employeur.

Toutefois les jours de classe, les travaux ne peuvent excéder deux heures par jour, le nombre quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant en aucun cas dépasser sept.

**ART. 4.** — L'inspecteur du travail et des lois sociales a qualité pour retirer l'autorisation d'emploi accordée en vertu des dispositions du présent ar-

rêté pour tout établissement où il sera prouvé que les enfants de moins de quatorze ans employés dans l'établissement sont affectés à des travaux excédant leurs forces ou présentant des causes de danger ou qui par la nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont susceptibles de blesser leur moralité.

**ART. 5.** — Aucun enfant âgé de douze à quatorze ans ne peut être employé sans l'autorisation expresse de ses parents ou de son tuteur, sauf s'il travaille dans le même établissement que ceux-ci et à leur côté.

**ART. 6.** — En aucun cas ces enfants ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de quatre heures trente par jour.

**ART. 7.** — Ils ne peuvent en outre être employés les jours de fêtes reconnues ou légales.

**ART. 8.** — Leur temps de repos d'une durée de douze heures consécutives au minimum, doit comprendre la période entre huit heures du soir et huit heures du matin.

**ART. 9.** — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.

Lomé, le 31 mars 1961  
P. AKOUÉTÉ.

### Intégrations

N° 76-MFP. du :

15 mars 1961. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans le cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Nom et prénoms	Grade dans le cadre de provenance	Grade d'intégration dans le cadre supérieur	Ancienneté conservée
Aziabou D. Laurent	Cis. d'adm. adjt. 1 <sup>re</sup> cl. (indice 375)	Employé principal de SG Echelle 2 échelon 1 (indice 375)	2 ans 2 m
Assogba Valère	Facteur ppal. hors cl. (indice 410)	Sous-chef de station Echelle 2 échelon 5 (indice 419)	4 ans 8 m
Lawson Ty. Jourdain	Facteur ppal. hors cl. (indice 410)	Sous-chef de station Echelle 2 échelon 5 (indice 419)	2 ans 8 m
Daté Mathieu	Facteur ppal. hors cl. (indice 410)	Sous-chef de station Echelle 2 échelon 5 (indice 419)	2 ans 2 m
Sanvee Victor	Facteur de 1 <sup>re</sup> cl. (indice 345)	Facteur Echelle 1 échelon 2 (indice 345)	1 an 2 m
Djeguede Antoine	Receveur ppal. 1 <sup>re</sup> cl. (indice 375)	Receveur principal Echelle 2 échelon 1 (indice 375)	1 an 8 m
Klouvi F. Justin	Ouvrier ppal. hors cl. (indice 410)	Ouvrier principal Echelle 2 échelon 5 (indice 419)	8 m